



L'Épiphanie

RÈGLEMENT NUMÉRO 023  
CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

VERSION ADMINISTRATIVE CODIFIÉE

Entrée en vigueur du règlement numéro 023 :	11 mars 2019
Entrée en vigueur du règlement numéro 023-01 :	17 mars 2022
Entrée en vigueur du règlement numéro 023-02 :	18 mai 2022
Mise à jour version codifiée :	19 mai 2022

## *NOTES EXPLICATIVES*

Ce projet de règlement constitue le comité d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction. Ce projet de règlement détermine les normes de composition de ce comité, en plus d'y établir les rôles et responsabilités. Il en établit certaines normes de régie interne.

La compétence municipale provient de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme aux articles 146, 147 et 148.

## RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT

Règlement 449 constituant un Comité Consultatif d'Urbanisme en la Ville de L'Épiphanie

Règlement 121-04-91 constituant un Comité Consultatif d'Urbanisme

**MISE EN GARDE : La version administrative du présent Règlement doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement. Les versions officielles du Règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.**

## RÈGLEMENT NUMÉRO 023

### CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

---

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

#### SECTION I. Constitution

1. Un comité consultatif d'urbanisme, ci-après désigné « le comité », est constitué.
2. Le comité a pour fonction :
  - 1° D'étudier et de soumettre au conseil municipal des recommandations sur toute question en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement, de construction, de patrimoine et de revitalisation et qui lui est soumise par le conseil municipal;
  - 2° D'étudier et de soumettre au conseil municipal des recommandations sur toute demande relative à une dérogation mineure, à l'approbation de plans d'aménagement d'ensemble, de plans d'implantation et d'intégration architecturales ou d'usages conditionnels.

#### SECTION II. Composition

3. Le comité est composé de six membres nommés par le conseil parmi les résidents du territoire de la Ville de L'Épiphanie, ci-après nommés « membre résident »
4. En plus des membres résidents, le comité est composé de deux membres du conseil municipal. Le maire est membre d'office de ce comité. Ces derniers n'ont pas le droit de voter sur les recommandations du comité.
5. Les personnes suivantes assistent aussi aux séances du comité, sans droit de vote :
  - 1° Le secrétaire du comité ;
  - 2° Toute autre personne choisie en raison de sa formation ou de son expertise et dont les services peuvent être requis par le comité pour lui permettre d'accomplir ses tâches.

#### SECTION III. Durée du mandat

6. La durée du mandat des membres est d'au plus deux ans et il est renouvelable.

Nonobstant le premier alinéa, le membre du comité désigné à cause de sa qualité en tant que membre du conseil municipal cesse de faire partie du comité s'il cesse d'être un membre du conseil municipal. Toutefois, cette personne ne cesse pas de faire partie du comité si, à la fin de son mandat comme membre du conseil municipal, elle est réélue à l'élection qui suit la fin de ce mandat.

7. Nonobstant l'article 6, le conseil municipal peut remplacer tout membre du comité en tout temps.
8. Toute vacance dans un poste de membre du comité est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre remplacé.
9. La fin de mandat d'un membre du Comité prend effet à compter de la remise d'un écrit à cette fin au secrétaire.
10. Le mandat d'un membre visé par l'article 3 se termine s'il a fait défaut d'assister aux séances du Comité pendant trois séances consécutives ; le mandat prend fin à la clôture de la 1re séance régulière qui suit la 3e séance régulière consécutive ci-haut nommée, sauf si à cette séance les membres sont d'avis que l'intéressé a été dans l'impossibilité d'y assister ; dans ce cas, les membres du Comité pourront prolonger par résolution, ce délai de 30 jours.

#### SECTION IV. Transition des comités consultatifs d'urbanisme de l'ancienne Ville et de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie

11. Nonobstant l'article 3 du présent règlement, les membres résidents des anciens comités consultatifs d'urbanisme de l'ancienne Ville et de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie conservent leur siège à titre de membre du comité et ces mandats sont renouvelables.
12. Nonobstant l'article 8 du présent règlement, une vacance créée par la départ d'un membre du comité issu d'un des comités de l'ancienne Ville ou de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie n'est pas comblé pour la durée non écoulée de son mandat, à moins que son départ ne réduise le nombre de membre du comité en dessous du nombre de membre résident prévu à l'article 3.

#### SECTION V. Secrétaire

13. Le responsable du service de l'urbanisme ou tout autre fonctionnaire désigné comme tel par le conseil, agit comme secrétaire du comité. Il établit le calendrier des rencontres du comité, convoque les rencontres, dresse l'ordre du jour de ses réunions, ses rapports et avis.

#### SECTION VI. Régie interne du comité

14. Le comité sélectionne parmi ses membres, à la première séance de chaque année civile, le président du comité pour l'année en cour.
15. Toute séance du comité est présidée par son président ou, en son absence, par un membre désigné par les autres membres du comité. Le président maintient également l'ordre et le décorum.
16. Une séance du comité ne peut être tenue au même moment qu'une séance du conseil municipal.
17. Toutes les séances du comité se tiennent à huis clos.
18. Trois membres résident et un membre du conseil constituent le quorum.
19. Les recommandations du comité sont exprimées par la majorité des membres votant présents.
20. Chaque membre résident a droit à une voix et est tenu de voter sauf en ce qui a trait au président qui lui, n'est tenu de voter qu'en cas d'égalité des voix s'il est un membre résident. Au cas de partage égal des voix, la décision est censée être rendue dans la négative.

21. En matière de rémunération, le travail au sein d'un CCU est bénévole. Les membres ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Ils reçoivent une allocation de déplacement de 50 \$ par réunion du comité à laquelle ils assistent. Le président quant à lui, reçoit une allocation de 65 \$ par réunion du comité à laquelle il assiste. La somme de cette allocation est payable deux fois par année.
22. Le comité rend compte de ses recommandations et travaux dans un rapport soumis au conseil municipal et aucune recommandation ou rapport n'a d'effet si elle/il n'est adopté(e) ou ratifié(e) par le conseil municipal. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent être utilisés et faire office, à toute fin utile et dans les cas où ils sont jugés suffisants de rapports écrits.
23. Sous réserve des dispositions du présent règlement et des lois en vigueur, le comité peut établir ses autres règles de régie interne.

#### SECTION VII Éthique et confidentialité

24. Sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chap. A-2), toutes les informations portées à la connaissance du Comité relativement aux demandes soumises ou dévoilées lors des séances du Comité sont confidentielles.
25. Toutes les séances du Comité consultatif d'urbanisme sont tenues à huis clos et aucun membre ne peut divulguer la nature des discussions et des recommandations développées au Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de l'Épiphanie.
26. Aucun membre ne peut voter sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel. Les autres membres du Comité, en cas de contestation, décident si le membre a un intérêt personnel dans la question.

#### SECTION VIII. Dispositions finales

27. Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de l'Épiphanie et le Comité consultatif en urbanisme de la Paroisse de L'Épiphanie. Sans limiter ce qui précède, sont remplacés les règlements numéro 449 de la Ville de L'Épiphanie et 121-04-91 de la Paroisse de L'Épiphanie.
28. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.